

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400346

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 27 août 2015
Lecture du 17 septembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 octobre 2014, M. X., exerçant sous l'enseigne Pacif-Elec, représenté par la SELARL Berquet, avocat, demande au tribunal de condamner la province Nord et la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) Grand Projet VKP à lui payer, à titre principal 1 783 746 F CFP au titre du solde du marché de travaux n° 12/43-006, 5 000 000 F CFP au titre du préjudice financier, économique et moral, à titre subsidiaire 1 096 285 FCFP au titre du solde du marché. M. X. demande aussi au tribunal de dire et juger sa réclamation recevable et fondée, que la province Nord et la SAEML Grand Projet VKP ne lui ont pas payé les sommes dues et que le jugement à intervenir est opposable aux SARL N.A.I.A. et C.I.E.L. M. X. demande, enfin, la condamnation de la province Nord et de la SAEML Grand Projet VKP à lui payer 350 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a contesté le décompte général et définitif ;
- l'acompte n° 7 n'a pas été réglé ;
- à cause du non-règlement du solde du marché, il n'a pu ni régler le loyer, ni payer les sommes dues à la compagnie d'assurances Groupama Pacifique, ni payer ses fournisseurs ;
- faute d'assurance, il n'a pu utiliser son véhicule et répondre à un appel d'offres de la province Nord relatif à l'école de musique de (...).

Une mise en demeure a été adressée le 22 janvier 2015 à la province Nord et aux SARL N.A.I.A. et C.I.E.L.

Par un mémoire enregistré le 2 février 2015, la SARL Calédonienne d'Ingénierie Electricité et Lumière (C.I.E.L.), représentée par le cabinet d'avocats Boissery-Di Luccio-

Verkeyn, conclut à la mise hors de cause et à la condamnation du requérant à lui payer la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il n'est formulé aucune demande à son encontre alors qu'elle n'est intervenue qu'en qualité de maître d'œuvre délégué ;
- elle a dû engager des frais pour assurer sa défense dans le cadre d'un litige qui ne la concerne pas ;

Par un mémoire enregistré le 3 février 2015, la SARL Nord Architecture Ingénierie Associés (N.A.I.A.) soutient avoir reçu le 24 juin 2014 une copie du courrier de la SAEML Grand Projet VKP adressé à Pacif-Elec pour signature lui notifiant le décompte général et définitif.

Par un mémoire enregistré le 5 février 2015, la province Nord et la SAEML Grand Projet VKP, représentés par la SELARL d'avocats D&S Légal, demandent au tribunal de prendre acte de ce que la maîtrise d'ouvrage s'engage à verser en cours d'instance la somme de 1 044 080 F CFP au requérant. Elles concluent aussi au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à leur payer la somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les opérations de réception des travaux confiés au requérant ont donné lieu à un certain nombre de réserves ;
- à ce jour, les installations électriques réalisées par le requérant ne donnent pas satisfaction ;
- mis en demeure de réaliser les travaux de reprise, le requérant n'a toujours pas fait diligence ;
- la retenue de garantie s'élevant à 54 184 francs, le requérant recevra la somme de 1 044 080 francs CFP ;
- la somme de 1 783 746 F CFP ne correspond à aucune réalité ;
- le requérant échoue à démontrer le moindre préjudice indemnisable.

Par ordonnance du 19 mars 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 23 avril 2015.

Par un mémoire enregistré le 19 mars 2015, le requérant conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Il ajoute que :

- les écritures de la SARL N.A.I.A. confirment l'acompte n° 7, objet du litige, n'avait pas été inséré dans le DGD ;
- il est légitime qu'il appelle la SARL C.I.E.L.;
- les défenderesses reconnaissent que l'acompte n° 7 n'a pas été payé ;
- il attend le règlement depuis quasiment un an ;
- les désordres invoqués sont mineurs ;
- le non-paiement a eu pour lui des conséquences d'une particulière gravité.

Un mémoire a été enregistré le 9 juin 2015, présenté par la SAEML Grand Projet VKP, après clôture de l'instruction.

Un mémoire a été enregistré le 18 juin 2015, présenté par la SAEML Grand Projet VKP, après clôture de l'instruction.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée ;
- la délibération de la commission permanente du Congrès n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération modifiée n°136 du 1^{er} mars 1967 ;
- l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 27 août 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Berquet, représentant le requérant, de Me Dukic, représentant l'assemblée de la province Nord et la SAEML Grand Projet VKP.

Considérant ce qui suit :

Sur le paiement du solde du marché :

1. Par une convention en date du 9 septembre 2010, la province Nord de la Nouvelle-Calédonie a confié à la SAEML Grand Projet VKP une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des travaux d'extension du centre culturel de (...) à (...).

2. La SAEML Grand Projet VKP a lancé les procédures de consultation des entreprises en 2011. Le lot portant sur les prestations électricité courants forts/courants faibles a été attribué à M. X., entrepreneur individuel exerçant sous l'enseigne Pacif-Elec et notifié par ordre de service du 12 janvier 2012, fixant au 12 janvier 2013 la date d'achèvement des travaux.

3. Le montant du marché s'élevait à 14 937 654 F CFP hors taxe, soit 15 684 537 F CFP toutes taxes comprises. Le montant dudit marché, tel que modifié par un avenant en date du 7 novembre 2013, a été porté à 15 981 734 F CFP HT, soit 16 780 821 F CFP TTC.

4. Au titre des travaux supplémentaires, le requérant a établi, le 16 février 2014, une facture de 1 044 080 F CFP HT, soit 1 096 284 F CFP TTC correspondant au paiement de la situation n° 7. Cette facture étant demeurée impayée, M. X. a contesté le décompte général et définitif et a adressé, le 27 juillet 2014, une réclamation à la province Nord et à la SAEML Grand Projet VKP. Cette réclamation étant restée sans suite, le requérant, par la présente requête, soumet le litige au tribunal de céans.

5. En vertu de l'article 4 de l'acte d'engagement signé par les parties le 17 octobre 2011, le délai maximum de paiement du solde des travaux est de 45 jours à compter de l'acceptation du

décompte général. Le requérant a accusé réception du décompte général définitif le 9 juillet 2014 mais l'a contesté par réclamation en date du 21 juillet 2014 au motif qu'il ne reprenait pas le montant des travaux correspondant à la situation n° 7, ce qui est avéré.

6. Pour justifier l'absence de paiement du solde des travaux, la province Nord et la SAEML Grand Projet VKP soutiennent que les opérations de réception des travaux confiés au requérant ont donné lieu à un certain nombre de réserves et que l'entrepreneur ayant été incapable d'en lever la plupart, d'autres entreprises ont dû intervenir, ce qui a engendré des frais supplémentaires.

7. Il résulte des dispositions applicables au présent marché qu'une fois relevées les réserves annexées au procès-verbal de réception des travaux, les malfaçons correspondantes devraient être traitées par l'entreprise ou, en cas de défaillance de sa part constatée à l'échéance du délai qui lui était imparti, faire l'objet de travaux de reprise exécutés d'office.

8. Il ressort effectivement du procès-verbal de visite de parfait achèvement établi le 9 décembre 2014 par le maître d'œuvre que plusieurs désordres ont été relevés. La maîtrise d'ouvrage soutient que la retenue de garantie de 5 % liée au marché concerné, soit 54 814 F CFP ne suffira pas à permettre de financer les reprises par une entreprise plus diligente que le requérant. Mais cette seule circonstance n'autorisait pas le maître de l'ouvrage à différer indéfiniment le règlement du solde du prix des prestations sollicité par l'entreprise.

9. Il résulte de ce qui précède que dans le projet de décompte général transmis au requérant, la province Nord et la SAEML Grand Projet VKP ne pouvaient s'abstenir de prendre en compte la situation n° 7.

10. Dans les circonstances de l'espèce, le solde du marché, correspondant au paiement de la situation n° 7, s'établit à 1 096 284 F CFP TTC, diminué de la retenue de garantie de 5 %, soit 54 814 F CFP. M. X. est donc fondé à réclamer le paiement de cette somme. La maîtrise d'ouvrage s'est engagée, dans son mémoire enregistré le 5 février 2015, à verser ladite somme. Le paiement étant intervenu au jour du jugement, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dont s'agit.

Sur les conclusions à fins « de dire et juger » ;

11. Les conclusions à fins « de dire et juger », conclusions en déclarations de droits, sont irrecevables en contentieux administratif.

Sur la mise hors de cause sollicitée :

12. M. X. a appelé en la cause la SARL Calédonienne d'Ingénierie Electricité et Lumière (C.I.E.L.), bureau d'étude en électricité. Compte tenu des désordres relevés par le maître d'œuvre, il apparaît utile que la SARL dont s'agit participe à la présente procédure en cette qualité. Les conclusions tendant à sa mise hors de cause au motif que le présent litige ne la concerne pas doivent être rejetées.

Sur les préjudices allégués nés des retards de paiement du solde du marché :

13. En cas de manquement par un débiteur à l'obligation de payer, la réparation des conséquences du retard de paiement est régie par les dispositions de l'article 1153 du code de justice administrative civil aux termes duquel : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal (...). Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.*».

14. Pour justifier sa demande indemnitaire de 5 000 000 de F CFP au titre du préjudice financier, économique et moral qu'il a subi, M. X. soutient qu'en raison du non règlement du solde du marché, il n'a pas été en mesure de s'acquitter de son loyer, ni de payer les sommes dues à sa compagnie d'assurances Groupama Pacifique ou à ses fournisseurs et que, faute d'assurances, il n'a pu utiliser son véhicule et répondre à un appel d'offre de la province Nord relatif à l'école de musique de (...).

15. Il ne résulte pas de l'instruction que les retards constatés dans le règlement des sommes dues à M. X. résulteraient d'un mauvais vouloir caractérisé ou d'une négligence grave du maître de l'ouvrage. Par ailleurs, M. X. n'établit pas le caractère direct et certain du lien de causalité entre les préjudices ci-dessus allégués et le retard de paiement du solde des travaux. Dès lors, ses conclusions tendant au versement d'une somme de 5 000 000 de F CFP doivent être rejetées.

Sur les conclusions au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter les conclusions des parties tendant à l'octroi de frais irrépétibles.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. X. tendant à la condamnation de la province Nord et de la SAEML Grand Projet VKP à lui payer la somme de un million quarante quatre mille quatre vingt francs CFP (1 044 080).

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X. est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la SARL Calédonienne d'Ingénierie Electricité et Lumière (C.I.E.L.) tendant à sa mise hors de cause sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions présentées par les parties au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.